



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.00558

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Références SDM/MCI
Date

16 FEV. 2022

**Prise de position : Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière
Simplification de l'introduction de zones 30 et covoiturage**

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan en a pris connaissance et prend position comme suit.

Tout d'abord, l'Etat du Valais estime que toute exception à la règle des 50 km/h dans les localités doit faire l'objet d'une procédure adéquate permettant de justifier la dérogation souhaitée.

Aussi, l'Etat du Valais demande à ce que l'exigence d'une expertise routière pour l'aménagement des zones 30 soit conservée. Ce souhait est dûment motivé du fait que dite expertise sert de justification à l'instauration de telles zones.

Par ailleurs, l'Etat du Valais estime que la multiplication des zones 30 aurait pour risque d'augmenter le temps d'intervention des services d'urgence (service de police, service ambulancier, service des pompiers, etc.). Ainsi, nous nous prononçons en faveur du maintien de l'exigence ayant trait à l'expertise routière.

S'agissant de l'introduction d'une signalisation pour le covoiturage aux véhicules dans la circulation, l'Etat du Valais n'est pas favorable à cet outil. En effet, nous encourageons les transports publics et nous impliquons de manière active dans l'offre mise en place pour le Valais. Pour ce qui a trait à celle destinée aux véhicules en stationnement, nous relevons que son application est pratiquement impossible.

A toute fin utile, vous trouverez ci-joint le formulaire rempli par nos soins.



En vous remerciant de nous avoir consultés et en vous priant de tenir compte de nos remarques et commentaires, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

The seal of the Canton of Valais Council of State is circular, featuring a central shield with a crown on top and stars. The text 'CANTON DU VALAIS' is written along the top inner edge, and 'CONSEIL D'ETAT' is written along the bottom inner edge. There are small stars on either side of the shield.

Annexe Formulaire de réponse de l'Etat du Valais
Copie Franz Ruppen (CDMTE)
Vincent Pellissier (Chef du SDM)
Marie Claude Noth-Ecoeur (Cheffe du SSCM)

Réponse transmise par courriel: signalisationsverordnung@astra.admin.ch



Questionnaire relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière

Simplification de l'introduction de zones 30 et covoiturage

Auteur de l'avis : Etat du Valais

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Etat du Valais
Important : Veuillez envoyer votre avis (document Word) par voie électronique d'ici au 25 février 2022 à l'adresse suivante : signalisationsverordnung@astra.admin.ch

Projet d'ordonnance sur la signalisation routière (P-OSR)

1.	Suppression des motifs stricts pour l'instauration de zones 30		
	Acceptez-vous que l'instauration de zones 30 soit soumise aux prescriptions générales en matière de réglementations et restrictions du trafic (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>La proposition de soumettre les aménagements de zones 30 sur les routes d'intérêt local aux conditions générales de l'art. 3 al. 4 LCR et non plus aux conditions qualifiées de l'art. 108 al. 1 à 3 OSR peut être approuvée sur le fond. L'établissement d'une expertise est néanmoins <u>nécessaire</u>.</p> <p>En cas d'intégration d'une route à orientation trafic dans une zone 30 km/h, il convient de viser une identification claire (p.ex. des portes d'entrée)</p> <p>Nous demandons en outre l'introduction d'exceptions à la validité des limitations de vitesse prévues dans le projet d'Ordonnance sur la signalisation routière pour le personnel des sapeurs-pompiers, de la police et des services de sauvetage, et ceci pendant les</p>		

	courses d'intervention de même que pendant le déplacement d'entrée en service pour le personnel de milice des sapeurs-pompiers. Vu ce qui précède, il sied en outre de maintenir explicitement l'exigence d'établir une expertise, telle qu'elle existe aujourd'hui.	
--	--	--

2.	Renonciation à la réalisation d'une expertise pour l'instauration de zones 30
-----------	--

Acceptez-vous qu'il ne soit désormais plus nécessaire de réaliser une expertise avant d'instaurer des zones 30 sur des routes d'intérêt local (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR) ?
--

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
------------------------------	---	---

--	--

Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
-----------	--

<p>L'expertise sert également de justification pour l'introduction de la zone 30. Nous souhaitons l'introduction, dans l'ordonnance, de restrictions concernant la réalisation de mesures de construction visant à modérer le trafic dans le contexte de la création de nouvelles zones limitées à 30 km/h.</p> <p>Les motifs sont les suivants :</p> <p>La simplification de l'introduction de zones limitées à 30 km/h, dont on peut s'attendre à ce qu'elles deviennent plus nombreuses à l'avenir, induira vraisemblablement aussi une augmentation du nombre de mesures de construction visant à modérer le trafic (comme des bosses ou des îlots). De telles mesures sont non seulement génératrices de coûts élevés, mais elles vont à l'encontre de la faisabilité des exceptions que nous exigeons sous le point 1.). Par conséquent, de nouvelles mesures ne doivent pouvoir être réalisées qu'après un examen détaillé des voies d'accès des forces d'intervention.</p>	
--	--

3.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules dans la circulation
-----------	--

Pour favoriser le covoiturage, acceptez-vous l'introduction d'un symbole () qui pourra être ajouté, sur une plaque complémentaire, aux panneaux indiquant une interdiction générale de circuler ou une interdiction de circuler pour les voitures automobiles ainsi qu'au signal « Chaussée réservée aux bus » afin d'exempter de la limitation les véhicules transportant plusieurs personnes (art. 65, al. 15, P-OSR) ?
--

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
------------------------------	---	---

--	--

Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
-----------	--

	<p>Concevable pour les cantons frontaliers avec un important trafic pendulaire. En général, impossible à mettre en œuvre en raison du manque de place sur les voies de circulation et ne va pas dans le sens de l'utilisation des TP. Privilégier le covoiturage peut avoir un effet négatif sur l'utilisation des TP. Les voies de bus existantes doivent être mises à la disposition des TP.</p>	
--	--	--

4.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules en stationnement	
	<p>Acceptez-vous que le symbole « Covoiturage » autorise, lorsqu'il s'applique aux véhicules en stationnement, uniquement le parcage de véhicules transportant, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole (art. 65, al. 16, P-OSR) ?</p>	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'application est pratiquement impossible.	